

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 44 de 1975

Prévoyant l'inscription sur les listes électorales de certaines personnes résidant temporairement à l'étranger.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES,

- VU l'article 2 (paragraphe 2) et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU l'article 3 paragraphe 1 alinéa (b) de l'annexe à l'Echange de Notes effectuée à Paris le 29 Août 1975 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Tout étudiant ou travailleur ayant résidé temporairement à l'étranger pendant une partie quelconque de la période de trois ans précédant immédiatement le 10 Novembre 1975, qui par ailleurs remplit toutes les conditions pour avoir qualité d'électeur des représentants de la population, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 alinéa (a) de l'Annexe à l'Echange de Notes du 29 Août 1975, effectué à Paris entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni, pourra être inscrit sur les listes électorales, s'il est revenu résider aux Nouvelles-Hébrides à la date de clôture de ces listes ou avant cette date.

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et, après sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera considéré comme étant entré en vigueur le 29 Août 1975.

PORT-VILA, le 7 Novembre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER